



Règlement du Cimetière de Bègles

Arrêté 2022/AP/XX

Dernière mise à jour en date de décembre 2022

Table des Matières

Règlement du Cimetière de Bègles	0
PREAMBULE	2
PARTIE 1 : Fonctionnement et Police du Cimetière	2
Article 1 : Les horaires d'ouverture	2
Article 2 : Repérage et identification des sépultures	2
Article 3 : Modalités et conditions d'accès	3
Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques	3
Article 5 : Les devoirs de l'Administration	4
Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration	4
PARTIE 2 : REGLES GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DEROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS	5
Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation	5
Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation	5
Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation	6
Article 4 : Les délais à respecter	6
CHAPITRE 2 - DISTINCTION PREALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS	7
Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun	7
Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions	7
Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation	7
CHAPITRE 3 - REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES	8
Article 1 : Acquisition des concessions	8
Article 2 : Les trois types de concessions	8
Article 3 : Le régime juridique des concessions	8
Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :	8
Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation	9
Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils	9
Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires	9
PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	10
PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS	10
DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions	10
Article 2 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation	11
Article 3 : Règles relatives au renouvellement des concessions	11
Article 4 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions	11
Article 5 : Procédure de reprise des concessions antérieures à 2017 en état d'abandon	11
Article 6 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession	12
Article 7 : Transmission des concessions	12
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT CERCUEIL	13
INHUMATION EN PLEINE TERRE	13
Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre	13
Article 2 : Choix préalable de la pleine terre ou de la construction d'un caveau	13
Article 3 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau	13
Article 4 : Exhumation laissant une concession vide	13
INHUMATIONS EN CAVEAU	14
Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau	14
Article 2 : procédure de demande et attribution d'un emplacement	16
Article 3 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau	16
Article 4 : Devoir du titulaire	17

Article 5 : Echéance de la concession	17
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT CAVURNE	18
Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d’inhumation en caverne	18
Article 2 : Demande et emplacement	18
Article 3 : Devoir du titulaire	19
Article 4 : Echéance de la concession	19
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT COLUMBARIUM	20
Article 1 : Demande et emplacement	20
Article 2 : Devoir du titulaire	20
Article 3 : Echéance de la concession	20
Article 4 : Caractéristiques des concessions en columbarium	20
PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L’ENSEMBLE DES CONCESSIONS	21
CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX	21
Article 1 : Alignement et espacement des caveaux et fosses	21
Article 2 : Demande de travaux	21
Article 3 : Validation préalable de travaux	21
Article 4 : Travaux exécutés par un tiers	22
CHAPITRE 2 : LES NORMES DE CONSTRUCTION	22
Article 1 : Monument obligatoire de détournement des concessions	22
Article 2 : Contenu de la construction de caveaux et caverne	22
Article 3 : Délai de réalisation de caveaux et caverne	22
Article 4 : Passages inter-tombes	22
CHAPITRE 3 - LES REGLES DE SECURITE ET DE RESPECT DU SITE DURANT LES TRAVAUX	23
Article 1 : Respect des tombes environnantes	23
Article 2 : Signalisation de l’intervention	23
Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux	23
Article 4 : Modalités de réalisation d’opérations de fossoyage et de travaux	23
Article 5 : Contestations et litiges éventuels	24
PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	25
Article 1 : Dispositions prévues par la Loi	25
Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation	25
Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations	25
Article 4 : modalités de réalisation de l’opération d’exhumation	26
Article 5 : Modalités de transport de corps	26
Article 6 : Vacances de Police	26
PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE CORPS	27
PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOSITOIRE	27
Article 1 : Modalités de demande	27
Article 2 : Durée de séjour	27
Article 3 : Coût	27
Article 4 : conditions particulières d’entrepôt	28
DISPOSITIONS DE FORMALISME JURIDIQUE RELATIVES AU PRESENT ARRÊTE	30

ARRETE XX- XX- 2022

Règlement du Cimetière de Bègles

Vu les articles L.2213-14 et suivants ainsi que les articles R.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-7 et suivants du Code précité ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation en matière funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la réforme de la législation funéraire ;

Vu le Décret 95/653 du 9 mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres ;

Vu La réglementation du 29 décembre 1927 portant construction des caveaux au cimetière de BEGLES ;

Vu les délibérations du 30 décembre 1928 et du 15 juin 1960 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} janvier 1946 portant sur le règlement général du cimetière, modifié par l'Arrêté Municipal du 5 octobre 1977, lui-même modifié dans son article 45 par l'Arrêté Municipal du 30 mars 1981 et dans son article 39 par l'Arrêté Municipal du 17 décembre 1985

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2010 portant règlement du cimetière de Bègles dans sa dernière version modifiée ;

Vu l'arrêté municipal 2017/AP/0120 du 06 juillet 2017 portant règlement du cimetière de Bègles dans sa dernière version modifiée ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 concernant la modification du régime juridique et financier des concessions funéraires ;

Vu l'arrêté municipal 2019/AP/162 du 14 aout 2019 portant règlement du cimetière de Bègles dans sa version modifiée ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications concernant les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Maire de la Commune de Bègles arrête,

PREAMBULE

La Commune de Bègles n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La Commune de Bègles, ne dispose plus de régie de fossoyeurs municipaux depuis le 1^{er} janvier 2017, cette compétence étant désormais intégralement assurée par des prestataires de services, bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

- Des usagers du Cimetière,
- De la Commune,
- Des opérateurs économiques qui travaillent dans le cimetière,
- Des titulaires de concessions funéraires.

PARTIE 1 : Fonctionnement et Police du Cimetière

Article 1 : Les horaires d'ouverture

- Les horaires d'ouverture au public tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, sont les suivants :
 - **Horaires d'hiver et d'été du cimetière :**
 - De 8 heures 30 à 17h30,
 - **Horaires d'hiver et d'été du bureau des gardiens du cimetière :**
 - De 8 heures 30 à 12h00
 - De 13h30 à 17h30
- Les visiteurs sont invités à quitter le cimetière par une signalisation sonore quinze minutes puis cinq minutes avant l'horaire de fermeture. L'accès au cimetière est interdit au public après cette sonnerie.
- Les inhumations ne pourront être autorisées que dans la limite de l'heure précédant la fermeture du cimetière.

Article 2 : Repérage et identification des sépultures

- Le cimetière est constitué de divisions et d'allées numérotées. Chaque concession dispose d'un numéro d'identification par rapport à la division et à l'allée auxquelles elle appartient.
- Des plans sont à la disposition des tiers dans le bureau des gardiens.
- Un registre précis est entreposé au bureau des gardiens du cimetière. Ce dernier mentionne pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, la date de l'inhumation ainsi que sa position géographique dans le cimetière.

Article 3 : Modalités et conditions d'accès

- Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière en véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes, à l'exception :
 - Des véhicules des services municipaux,
 - Du véhicule de convoi de Pompes funèbres en ayant préalablement fait la demande et dument habilité dans le cadre de l'inhumation autorisée,
 - Des véhicules des entreprises de fossoyage en ayant préalablement fait la demande et dument habilité dans le cadre de l'opération funéraire qu'ils sont autorisés de réaliser,
- A titre dérogatoire, est autorisé le véhicule personnel des personnes à mobilité réduite et bénéficiaires d'une autorisation municipale, en vue d'accéder à une sépulture.

En aucun cas, la vitesse ne pourra excéder 10 kilomètres à l'heure.

- Un véhicule piloté par un gardien municipal est mis à la disposition des personnes dans l'incapacité de se déplacer à pied dans le cimetière.
- L'accès du cimetière est interdit aux chiens et autres animaux. Seules, les personnes non voyantes peuvent entrer accompagnées de leur chien. Les gardiens des lieux sont habilités à renvoyer du site toute personne surprise dans le cimetière en compagnie d'un animal domestique.

Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques

- Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière doit observer un comportement respectueux, se comporter dignement, n'engendrer aucun désordre, respecter le silence des lieux et être vêtue décemment.
- **Il est formellement interdit :**
 - D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
 - De taguer les sépultures, murs et portes du cimetière,
 - D'escalader les murs des clôtures, les grilles, les treillages ou entourages des sépultures, ainsi que les monuments « aux Morts pour la France »,
 - De marcher sur les tombeaux, les pierres funéraires, sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
 - De cueillir ou d'arracher les fleurs et les plantes, tant celles qui sont au sol, que celles qui sont déposées sur les tombes,
 - D'entourer les tombes de clôtures, arbustes ou autres plantations,
 - D'empiéter sur les passages avec des pots de fleurs, des ornements et objet de culte. Ces derniers ne doivent être placés que sur les sépultures seulement,
 - De jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts,
 - De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les containers prévus à cet effet,
 - De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie,
 - De jouer de la musique ou d'entonner des chants, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées,
 - D'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
 - De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,

- De procéder à des ventes ambulantes, tant dans l'enceinte du cimetière qu'aux entrées ou de faire la mendicité,
- De faire des offres de service aux personnes qui suivent les convois funèbres, ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute activité commerciale de ce type, ne pourra être effectuée que dans un périmètre supérieur à trois cents mètres autour du cimetière. Toute personne contrevenant à ces consignes fera l'objet de poursuites pénales.
- De pénétrer dans le cimetière en état d'ébriété,
- De descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls, les opérateurs des Pompes Funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités.

Article 5 : Les devoirs de l'Administration

- L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions funéraires doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonction.
- **Il leur est strictement interdit :**
 - De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
 - De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
 - De solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
 - De tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers.

Tout manquement à ces obligations entraînera des sanctions.

- Ces agents doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans leurs démarches funéraires (instruction administrative des demandes, recherche et repérage des sépultures, assistance aux préparatifs des opérations funéraires, réception des convois à leur entrée dans le cimetière et guidage jusqu'au lieu de la sépulture). Ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité.
- **Ils sont également chargés :**
 - De surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites,
 - De signaler, tout incident, de quelque importance, survenu dans le cimetière.

Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration

- La Commune décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations qui pourraient être perpétrés sur les sépultures.
- Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte du cimetière seront à la charge des contrevenants, selon la gravité du cas, des poursuites pénales peuvent être engagées, tant par les familles victimes des dégradations que par la Commune.

PARTIE 2 : REGLES GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DEROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS

Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans documents suivants :

- 1/ Demande d'ouverture du caveau ou de la fosse,
- 2/ Certificat de décès,
- 3/ Un permis d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat Civil de la Commune du lieu du décès indiquant :
 - le lieu du décès,
 - la date et l'heure du décès
 - l'âge du défunt,
 - le transport du corps.
- 4/ L'autorisation de la fermeture de cercueil.

Ces mesures concernent également les corps trouvés, qu'ils aient été ou non reconnus et réclamés.

Toute personne, qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites, conformément à l'Article [R 645-6 du Code Pénal](#).

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation

Vérification des droits par le Service Administratif du Cimetière :

En application de la Loi, par son pouvoir de Police, le Maire est seul à être habilité à délivrer les diverses autorisations funéraires, en fonction des droits du défunt à être inhumé ou non.

Aussi, tout opérateur économique mandaté par un tiers pour procéder à une opération d'inhumation, doit dès qu'il est sollicité, contacter immédiatement le Service Administratif du Cimetière au 05 56 49 88 35 afin de s'assurer :

- Que rien ne s'oppose légalement à l'opération funéraire,
- Que la date et l'horaire choisie n'a pas déjà été bloquée pour une autre cérémonie, les gardiens ayant l'obligation d'être présents en vue de vérifier qu'il n'y a pas d'erreur de localisation au moment de l'ouverture et que les lieux soient remis en parfait état de propreté après la cérémonie.

Transmission des documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation :

Après s'être assuré des points susmentionnés avec le Service Administratif du Cimetière, l'opérateur économique mandaté devra impérativement fournir les pièces suivantes, en vue que lui soit délivré l'autorisation d'inhumation :

- La demande d'inhumation signée d'un concessionnaire et/ou de tous les ayants droits le cas échéant,
- Le cas échéant, les actes d'état civil attestant du droit d'inhumation du défunt,
- Le certificat de décès.

Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation

Les inhumations sont autorisées sur les plages horaires comprises entre les heures d'ouverture et l'heure précédant la fermeture, à savoir, du lundi au samedi :

- De 8H30 à 11H00,
- De 13H30 à 16H00.

Elles ont lieu soit en terrain commun, soit en concessions temporaires aux conditions juridiques et financières fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Les délais à respecter

- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un **délai de vingt-quatre heures** se soit écoulé depuis le décès.
- Dans tous les cas et par mesure de sécurité, un minimum de **6 heures** devra être impérativement observé pour toute opération intervenant après l'ouverture d'une sépulture contenant déjà un ou plusieurs corps.

CHAPITRE 2 - DISTINCTION PREALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun

- En application de l'article [L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) , seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public Obligatoire,
- En application de [l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), ce devoir de la Commune ne concerne que :
 - Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
 - Les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions

En application de [l'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Toutefois, l'institution de concessions étant une faculté pour la commune, elle n'est pas obligatoire.

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation

En application de [l'article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) le service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Pour rappel, [l'article 775 du Code Général des impôts](#) prévoit également que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ».

CHAPITRE 3 - REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service administratif du cimetière (en Mairie).

Article 2 : Les trois types de concessions

Trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Bègles sont distingués :

1. **Concessions en emplacement cercueil** : Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à 4 places verticales.
2. **Concessions d'urnes en « caverne »**,
3. **Concessions d'urnes en « columbarium »**.

Article 3 : Le régime juridique des concessions

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations définies dans l'article précédent, seront désormais toutes :

- Temporaires,
- D'une durée de 10 ans,
- Renouvelables sans limitation.

Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :

L'ensemble des tarifs des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations telles que définies dans les deux articles précédents, seront à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement les suivants et pourront donner lieu à une modification par voie de délibération du Conseil Municipal :

Mode de concessions	Tarifs acquisition en €TTC pour 10 ans	Tarifs renouvellement en €TTC pour 10 ans
Emplacement cercueil	616	250
Emplacement caverne	359	250
Emplacement cases de columbarium	359	250

Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil sera immédiatement porté au dépositaire.

Il en serait de même, s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent Règlement.

Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le couvercle du cercueil.

Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires

La pose d'une stèle est au libre choix des concessionnaires. Toutefois, la taille de la stèle devra être proportionnée à la taille et au volume global de la sépulture et son appréciation sera à la discrétion de l'Administration.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc, ainsi que des demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées auprès de l'administration du cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Pour rappel : En application de l'article [L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) , seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public Obligatoire.

L'inhumation en terrain commun ne constitue pas une modalité d'inhumation en concession.

Une fois le délai règlementaire de 5 ans écoulé :

- La Commune peut procéder à la reprise du terrain mis à disposition, en vue de l'affecter à un autre usager.,
- Dans les 2 mois qui suivent, la famille du défunt peut procéder à l'exhumation du cercueil pour le placer en concession cercueil.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Pour rappel, trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Bègles sont distingués :

1. **Concessions en emplacement cercueil** : Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à 4 places verticales.
2. **Concessions d'urnes en « cavurne »**,
3. **Concessions d'urnes en « columbarium »**.

Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions

- Les concessions doivent être distantes entre elles de 0.50 mètre sur les côtés et de la tête aux pieds.
- Les signes funéraires ne devront pas dépasser 1,10 mètre afin d'obtenir un passage de 0.50 mètre entre chaque croix.
- Les entourages de tombes ne pourront jamais sous peine de démolition, excéder les dimensions suivantes :
 - Longueur : 1.80 mètre
 - Largeur : 0.80 mètre

Article 2 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation

- Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération d'inhumation.
- Dans les concessions pouvant recevoir plusieurs corps, lors de chaque nouvelle inhumation, les titulaires devront procéder, par un entrepreneur de leur choix, à l'enlèvement du monument installé sur la tombe, ainsi que les insignes funéraires et entourages puis les entreposer correctement à l'endroit désigné par le gardien du cimetière afin de ne pas porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.
- Chaque concessionnaire est tenu de faire inscrire sur la concession (monuments ou signes funéraires quelconques qu'il fera établir) :
 - Le nom exact de la famille concessionnaire, tel qu'il est porté dans l'acte dressé à cette occasion.
 - Le numéro de concession s'il n'y figure pas.

Article 3 : Règles relatives au renouvellement des concessions

- Les concessions funéraires ont une durée de 10 années.
- Elles sont renouvelables indéfiniment :
 - à leur expiration
 - et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Article 4 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions

- A l'expiration de la durée de la concession l'administration du cimetière adressera une notification aux concessionnaires, en vue de lui demander s'il souhaite renouveler cette dernière. Dans la négative, le concessionnaire pourra s'il le souhaite récupérer les monuments funéraires.
- Dans un délai de deux mois à compter de la décision de non renouvellement de la concession par le concessionnaire, ce dernier devra faire enlever les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.
- Après la décision de non renouvellement de la concession, ou après un délai de 2 ans sans réponse du concessionnaire, l'administration procédera d'office au démontage et au transport des pierres tombales et prendra immédiatement possession du terrain.
- Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps, en vue de remettre à disposition d'autres usagers la concession.

Article 5 : Procédure de reprise des concessions antérieures à 2017 en état d'abandon

Dans le cadre de concessions établies antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération du 20 décembre 2017 relative la modification du régime juridique et financier des concessions funéraires, la Commune pourra avoir recours à la procédure de reprise de concessions reconnues en l'état d'abandon, telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 6 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession

- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- Tout demandeur de concession s'engagera à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions, se conformera aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A ce titre, il s'engagera à rétablir à ses frais, la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons d'origines naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'Administration.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril imminent d'édifice funéraire menaçant ruine, conformément à la réglementation à cet effet, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 7 : Transmission des concessions

- Les concessions perpétuelles antérieurs à 2017 sont transmissibles par voie de succession ou par disposition testamentaire.
- L'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Toutefois, la concession peut être rétrocédée par le titulaire seulement, au bénéfice d'un tiers si aucun corps ne s'y trouve inhumé. La Commune est seule habilitée à recevoir et à autoriser une rétrocession. Elle pourra autoriser cette rétrocession par le titulaire seulement, si la concession est vide de tout corps.
- Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.
- En application de la réglementation, les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation :
 - De parents
 - Et/ou alliés des concessionnaires,
 - Et/ou les personnes désignées par les concessionnaires.
- Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Commune ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Commune.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

CERCUEIL

INHUMATION EN PLEINE TERRE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre

- Les inhumations en pleine terre en emplacement cercueil :
 - Sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées,
 - Sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que deux corps maximum,
 - Disposent d'une profondeur maximum de 2 mètres. La surface du terrain affecté à la tombe est de 2 mètres x 1 mètre.
- Les plaques de gazon, les pierres sépulcrales ou les entourages ne devront pas excéder 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.
- L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil zingué est interdite.
- Aucune cave, aucune fondation ne pourra être effectuée.

Article 2 : Choix préalable de la pleine terre ou de la construction d'un caveau

Le titulaire d'une concession cercueil, au moment de sa demande à l'administration, est tenu de définir s'il souhaite que cette dernière abrite ou non un caveau.

Article 3 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau

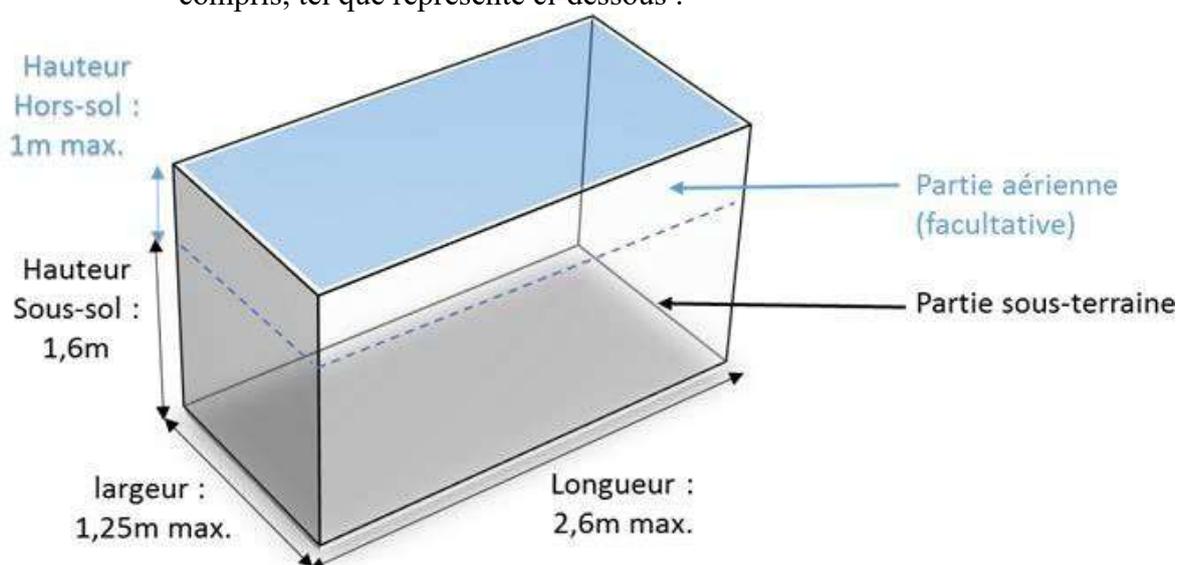
Dans l'éventualité du choix d'une concession pleine terre, cette dernière ne pourra pas être transformée par la suite et ce, jusqu'à son échéance en caveau.

Article 4 : Exhumation laissant une concession vide

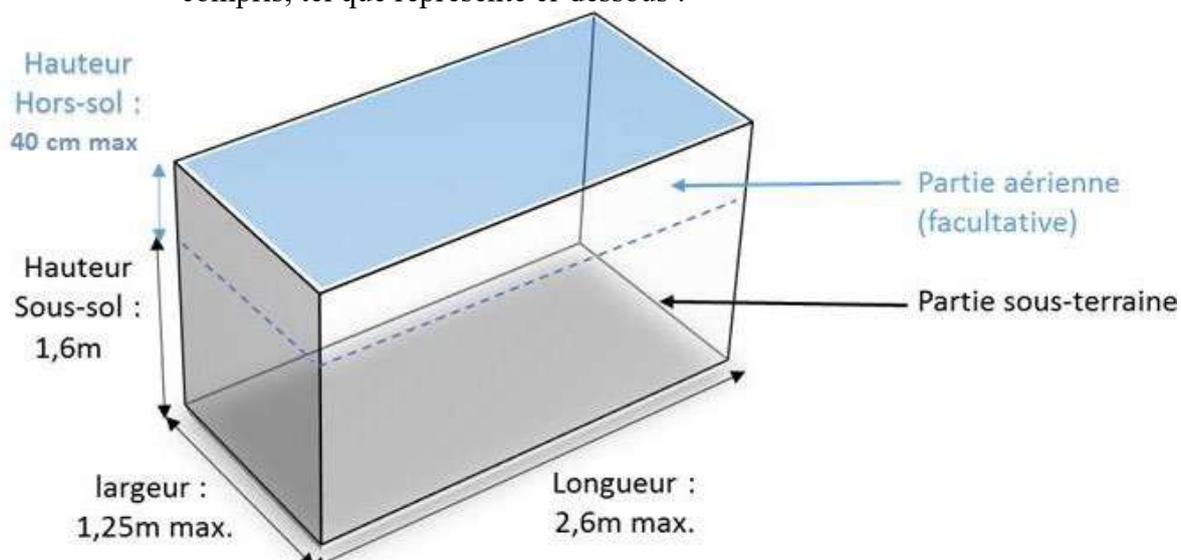
Dans l'hypothèse d'une exhumation de corps d'une concession en pleine terre en emplacement cercueil avant terme, celle-ci revient de droit à la Commune, qui en prend immédiatement possession et, ce, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement. Avant l'exhumation, les familles sont tenues de récupérer les objets leur appartenant.

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau

- Les inhumations en caveau en emplacements cercueil sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées, qui abriteront un coffrage hermétique en béton ou équivalent, posé selon les 2 modalités suivantes :
 - Insertion d'un coffrage préfabriqué en béton ou équivalent, conforme aux normes nationales et au présent règlement,
 - Création d'un coffrage en béton ou équivalent, directement coulé sur place, conforme aux normes nationales et au présent règlement,
- L'ouverture du caveau créé se fera par la partie supérieure et pourra à titre exceptionnel sur demande technique justifiée, être latérale ou frontale.
- Le caveau pourra accueillir au maximum 4 emplacements superposés.
- Tout caveau d'une capacité inférieure à 3 places devra être entièrement sous terrain.
- Seuls les caveaux de 3 et 4 places pourront disposer d'une partie aérienne dans les strictes conditions définies ci-dessous :
 - **Les caveaux d'une capacité de 4 places** pourront disposer d'une partie aérienne dans la limite d'une hauteur d'un **mètre maximum** ornements et habillage compris, tel que représenté ci-dessous :



- **Les caveaux d'une capacité de 3 places** pourront disposer d'une partie aérienne dans la limite d'une hauteur **de 40 cm maximum** ornements et habillage compris, tel que représenté ci-dessous :



- Les caveaux de 3 ou 4 places disposeront systématiquement :
 - D'une cave sous-terrine d'une profondeur maximum de 1,6 mètres,
 - D'une longueur maximum de 2,6 mètres ornements et habillage compris,
 - D'une largeur de 1,25 mètres maximum ornements et habillage compris,
- L'emprise au sol du caveau pourra être de 2,6 mètres carrés maximum.
- Le numéro du plan mentionné sur le titre de concession devra être inscrit sur chaque caveau.

Article 2 : procédure de demande et attribution d'un emplacement

- La concession en caveau peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- Les emplacements des concessions cercueil en caveaux sont attribués à la discrétion de la Commune selon un ordre préétabli par l'administration, en vue de faciliter la succession des nouvelles constructions.
- La Commune n'est pas responsable des spécificités d'aménagement de chaque emplacement sur lequel le futur concessionnaire a la charge de se renseigner par l'établissement d'un devis préalable auprès d'un opérateur spécialisé.

Procédure de demande de demande de création d'un caveau :

- L'utilisateur saisit le Service administratif du cimetière.
- L'administration bloquera alors au bénéfice de l'utilisateur, une concession identifiée pour une durée d'un mois.
- Durant cette période d'un mois, l'utilisateur devra faire réaliser un devis de réalisation d'un caveau pour la concession spécifique bloquée auprès d'un opérateur spécialisé.
- L'utilisateur soumettra ensuite au Service Administratif du Cimetière, dans ce même délai d'un mois, le devis réalisé, pour que l'administration valide techniquement la conformité de l'ouvrage au présent règlement et aux normes juridiques en vigueur.
- Une fois le devis accepté techniquement par l'administration, cette dernière remettra à l'utilisateur :
 - Le titre de concession,
 - L'autorisation de travaux, pour la réalisation du caveau dans le cadre du devis préalablement soumis et validé.
- A la suite de l'attribution de la concession, l'utilisateur devra dans les plus brefs délais procéder au paiement de la somme afférente, auprès du Trésor Public.

Nota Bene : Dans le mois suivant la demande de concession par l'utilisateur à l'administration, dans les éventualités ci-dessous listées seulement, la concession bloquée ne sera pas attribuée :

- Cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé ni soumis à l'administration dans le délai imparti d'un mois, un devis pour étude,
- Cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas donner suite au devis proposé par l'opérateur spécialisé,
- Cas où l'utilisateur souhaiterait se rétracter de sa demande.

Article 3 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau

- Les travaux devront être entrepris dans les **3 mois** suivants la date d'attribution du titre de concession.
- Le titulaire devra obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement de la construction du caveau, dans le délai de **6 mois** à compter de la date d'attribution du titre de concession.
- Dans le cas où la construction serait, non conforme au règlement ou défectueuse, et présenterait un danger, toute opération dans le caveau pourra être refusée.
- Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans un caveau neuf, sans que l'achèvement des travaux ait été certifié par l'administration du cimetière.
- A l'exception du gardien du cimetière ou des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou tout autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 4 : Devoir du titulaire

- Les cercueils ne peuvent être déplacés du caveau où ils ont été inhumés sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- Le titulaire d'un caveau est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuera aux frais et dépens du titulaire et sans préavis la mise en état des lieux.

Article 5 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les cercueils seront retirés pour permettre la reprise du caveau et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les restes exhumés seront incinérés les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

CAVURNE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caverne

- Les inhumations en caverne :
 - Sont faites dans les fosses creusées préalablement à cet effet, dans lesquels sera incéré un coffrage, conformément à la réglementation,
 - Sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que 4 urnes maximum,
 - Disposent d'une profondeur maximum de 0.5 mètre. La surface du terrain affectée à la tombe est de 75 centimètre de long et de large,
- Le numéro du plan mentionné sur le titre de concession devra être inscrit sur chaque plaque.
- Chaque caverne sera refermé en surface par une plaque de béton comprise entre 70 et 75 cm de long et de large. Cette plaque de béton pourra si le concessionnaire le souhaite, être habillée du moment qu'elle ne présente pas de caractère ostentatoire. Dans ce cadre particulier, les travaux d'habillage devront faire l'objet d'une demande préalable de travaux à la Commune. Cette demande sera étudiée par cette dernière et validée à sa discrétion.

Article 2 : Demande et emplacement

- Tout titulaire d'une concession caverne qui souhaiterait y faire construire un caverne est tenu :
 - De le signaler et de le matérialiser à la Commune dès sa demande de titre de concession,
 - D'entreprendre dans les 3 mois suivants la date d'attribution du titre de concession, les travaux de construction de ce dernier,
 - D'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement de la construction du caveau, dans le délai de 6 mois à compter de la date d'attribution du titre de concession.
- La concession en caverne peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- Après demande et instruction, le Service administratif du Cimetière délivre les titres de concession.
- La concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Devoir du titulaire

- Les urnes ne peuvent être déplacées du caveau où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration.
- Le titulaire d'un caveau est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuera sans préavis la mise en état des lieux.

Article 4 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les urnes seront retirées du caveau pour permettre la reprise de ce dernier et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

COLUMBARIUM

Article 1 : Demande et emplacement

- La concession des cases peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans au moment du décès. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- Après demande et instruction, le Service administratif du Cimetière délivre les titres de concession. Il détermine dans le cadre d'un plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.
- La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Devoir du titulaire

- Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation spéciale de l'Administration.
- Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuera sans préavis la mise en état des lieux.

Article 3 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les urnes seront retirées de leurs emplacements pour permettre la reprise des concessions et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

Article 4 : Caractéristiques des concessions en columbarium

- Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du Columbarium, seules les fleurs naturelles y sont autorisées à raison d'un seul pot par case.
- Afin d'uniformiser la couleur des monuments, la couleur des plaques sera fixée par l'Administration. Aucune inscription ou épitaphe, en dehors de la plaque, ne peut être apposée.
- Le numéro du plan mentionné sur le titre de concession devra être inscrit sur chaque plaque.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Alignement et espacement des caveaux et fosses

- **Les caveaux** : ils devront suivre l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.
- **Les fosses** : Conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 2 : Demande de travaux

Préalablement à toute construction, le concessionnaire doit en effectuer la demande auprès du Service administratif du Cimetière. Il devra dans ce cadre :

- 1 - Produire la quittance de paiement de la concession
- 2 - Demander l'alignement et la délimitation de la concession à l'administration du cimetière
- 3 - Obtenir l'accord de l'administration du cimetière sur la configuration de l'ouvrage.

Article 3 : Validation préalable de travaux

- Les demandes de travaux et les plans des ouvrages envisagés devront être déposés auprès du Service Administratif du Cimetière pour y être approuvés s'ils sont conformes.
- Tous les travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.
- Celle-ci avisera sans retard l'entrepreneur concerné, afin d'interrompre le chantier en cours d'exécution.

Article 4 : Travaux exécutés par un tiers

L'ensemble des éléments ci-dessous renvoient également à la Partie I – Chapitre 2.

- Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la Commune pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le Service Administratif du Cimetière
- Dans le cas, où les travaux sont confiés à un tiers ou un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès du Service Administratif du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Tout opérateur habilité, en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du gardien du cimetière pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte du site.
- Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du site. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard les entreprises seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le gardien du cimetière.

Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent.

CHAPITRE 2 : LES NORMES DE CONSTRUCTION

Article 1 : Monument obligatoire de détournage des concessions

Les concessions cercueil ou cavurne, devront impérativement disposer d'un monument ou un entourage, permettant de distinguer et de délimiter cette concession par rapport aux autres.

Article 2 : Contenu de la construction de caveaux et cavurnes

La construction du caveau comprend :

- La cave funéraire
- Le monument
- Les passages (ou entre-tombes)
- Pour les caveaux seulement : la dalle d'écoulement d'eau (ou caniveau).

Article 3 : Délai de réalisation de caveaux et cavurnes

- Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux devront toujours être réalisés **sans interruption**.
- La cave funéraire doit être réalisée dans un délai de **huit jours** à compter de la date du commencement des travaux.

Article 4 : Passages inter-tombes

Conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

CHAPITRE 3 - LES REGLES DE SECURITE ET DE RESPECT DU SITE

DURANT LES TRAVAUX

Article 1 : Respect des tombes environnantes

- Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes environnantes.
- De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 2 : Signalisation de l'intervention

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en cours, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter aucun accident.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne pourront pas être exécutés les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, après validation de l'Administration. Ils se dérouleront normalement du lundi au samedi, pendant les heures d'ouverture du cimetière au public, sauf entre 12 heures et 14 heures.

Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux

- Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.
- Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et aux frais de l'entrepreneur.
- Toutefois, si le service du cimetière jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration du cimetière.
- Lors des travaux de fouille, les étalements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, terres, etc, viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.
- Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étrépillonnées dans tous les sens.
- Les étalements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre les précautions exigées en pareil cas.
- Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs, sans une autorisation de l'administration du cimetière.
- Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du gardien.

- Il est défendu de préparer de la chaux, de faire du mortier et de déposer du sable, ou autres matériaux sur les points autres que ceux désignés par le service du cimetière. Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

Article 5 : Contestations et litiges éventuels

- Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du site lui sera interdit pour une période déterminée. La Commune ne pourra pas être poursuivie pour les préjudices que cela entraînerait à l'entrepreneur défaillant.
- L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.
- Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par l'Administration pour constater le fait. Une copie sera adressée aux intéressés.
- Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le service du cimetière sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la Commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Dispositions prévues par la Loi

- En application des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et si nécessaire avec l'assistance du Commissaire de Police, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.
- Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les plus proches parents de la personne décédée. Le plus proche parent peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.
- L'autorisation d'exhumation ne peut être faite qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.
- L'opérateur économique qui réalisera l'exhumation sur les heures d'ouverture au public devra mettre en place un dispositif de séparation de l'espace en vue que l'opération ne soit pas à la vue du public environnant.

Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation

- **Pour rappel, l'ouverture de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération.**
- Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations

- Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, à savoir : **du lundi au vendredi, avant 9 heures, sauf jours fériés, et sont interrompues entre le 1^{er} juillet et le 31 août, ainsi qu'entre le 15 octobre et le 12 novembre.**
- Toutefois, la Commune pourra exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, autoriser de telles opérations durant cette période, dans le respect des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : modalités de réalisation de l'opération d'exhumation

- Les exhumations seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Le gardien du cimetière assistera également à l'exhumation. Dans l'hypothèse où le parent ou le mandataire de la famille est absent, l'exhumation n'aura pas lieu.
- Les personnes chargées de procéder à l'exhumation devront revêtir une tenue spéciale, qui sera ensuite désinfectée, ainsi que leurs chaussures. Elles devront également veiller à effectuer un nettoyage antiseptique de la face et des mains. L'emploi de gants est obligatoire.
- Si le cercueil est trouvé en état de détérioration, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.
- Les déchets (matériaux divers, bois, bac de cercueil, etc) seront évacués et incinérés par l'opérateur chargé de procéder à l'exhumation.
- La ré-inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie (caveau à caveau) ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé (de fosse à caveau).

Article 5 : Modalités de transport de corps

- Après autorisation municipale, seules les opérateurs disposant pour eux et leur véhicule d'une agrémentation officielle en ce sens, pourront effectuer une translation de corps à l'intérieur du cimetière ou d'un cimetière à l'autre.
- Tous les frais d'exhumation, de ré-inhumation, de transport par fourgon et de dépositaire sont à la charge du demandeur lors de la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : Vacations de Police

Pour les opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, ces dernières sont soumises au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et selon un barème prévu au même code.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE CORPS

- Les réductions de corps ne sont autorisées qu'au vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
- Toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée au service administratif du cimetière sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment décomposé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire). Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.
- L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'opérateur ayant réalisé l'opération funéraire.

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 1 : Modalités de demande

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 2 : Durée de séjour

- La durée maximale de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à **douze mois**.
- A l'issue de ce délai, le corps sera inhumé d'office en champ commun.
- La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités.
- Si la durée du dépôt doit dépasser quarante-huit heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Coût

- Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée et de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal. Tous les droits seront payés à terme échu, tout mois commencé est dû intégralement. (Le 1^{er} mois étant compris avec le droit d'entrée).
- Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation au champ commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 1 mois après l'avis qui sera adressé par le service du cimetière.

Article 4 : conditions particulières d'entrepôt

- Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur, de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni de frettes et d'une plaque d'identité.
- L'entreprise chargée des obsèques devra descendre le cercueil dans la case désignée par l'administration du cimetière sous la surveillance d'un agent du service qui assurera l'ouverture et la fermeture de la case et du dépositaire.
- La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et frais tel que défini dans le Titre 6 du présent règlement.

PARTIE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTES ISSUS DES CREMATIONS

- La Loi prévoit les cas suivants de destination possible des cendres dans le cimetière :
 - Mise en urne et inhumation dans une sépulture,
 - Mise en urne et dépôt dans un columbarium,
 - Mise en urne et Scellement sur un monument funéraire,
 - Dispersion au jardin du souvenir.
- Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leurs défunts ainsi qu'aux restes funéraires incinérés suite à une opération de reprise.
- Les cendres ont droit à un traitement identique à celui d'un corps intact et doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Cet espace est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.
- La dispersion des cendres dans le cimetière, hors du Jardin du Souvenir est strictement interdite.
- Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans celui-ci. Seules, les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

DISPOSITIONS DE FORMALISME JURIDIQUE RELATIVES AU PRESENT ARRÊTE

- Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement du cimetière arrêté dans sa dernière version précédente.
- Monsieur le Directeur Générale des Services de la Commune de Bègles et la Responsable du Service en Charge du Cimetière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Madame la Préfète du Département, puis d'un affichage.
- En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Fait et arrêté à BEGLES, le 15 mai 2024

Clément ROSSIGNOL PUECH

**Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**